

Article 35

Amiante

L'article 35 vise à tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du système universel de retraite sur le mécanisme de compensation de l'exposition des travailleurs à l'amiante au cours de leur vie professionnelle.

À cette fin, cet article adapte les règles relatives à l'acquisition de droits à retraite pour les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) et de l'allocation équivalente ouverte aux agents publics, sans apporter de modification ni aux conditions de bénéfice de cette allocation, ni à son mode de calcul ou aux conditions de versement de l'allocation.

La principale modification apportée concerne l'âge maximal de bascule du bénéfice de l'ACAATA vers la retraite, qui est abaissé à l'âge d'équilibre de droit commun. La faculté d'un départ dès 60 ans est toutefois maintenue pour les assurés remplissant la condition de carrière complète, dans les conditions prévues à l'article du projet de loi relatif à la retraite minimale, soit 516 mois.

Cet article maintient enfin le principe du versement d'une cotisation à l'assurance vieillesse volontaire, afin de permettre à l'assuré de se constituer des droits à retraite pendant l'intégralité de la période de bénéfice de l'allocation. Le financement de ces droits continuera d'être assuré par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), qui reversera à la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) les cotisations afférentes.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (ACAATA)

Afin de compenser le préjudice né de l'exposition présumée ou avérée de certains travailleurs à l'amiante, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 1999 a créé un dispositif permettant aux travailleurs ayant été ou susceptibles d'avoir été au contact de l'amiante au cours de leur vie professionnelle de bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA)⁽¹⁾.

1. Les conditions d'attribution

L'ACAATA peut être assimilée à une « pré-retraite » au titre de l'exposition à l'amiante. Elle peut être accordée soit aux travailleurs atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, soit aux personnes travaillant ou ayant travaillé dans un établissement, un métier ou un port figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

(1) Article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

a. Être reconnu atteint d'une maladie professionnelle

Le I de l'article 41 de la LFSS 1999 permet aux salariés du régime général ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT-MP) des salariés agricoles de bénéficier de l'ACAATA dès lors que ces derniers ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, telle que mentionnée par arrêté ministériel ⁽¹⁾ et rappelée dans le tableau *infra*.

**MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR L'AMIANTE
OUVRANT DROIT À L'ACAATA**

Tableau 30 des maladies professionnelles (régime général) ou tableau 47 (régime agricole) Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante	
A	Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.
C	Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les légions parenchymateuses et pleurales bénignes.
D	Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.
E	Autres tumeurs pleurales primitives.
Tableau 30 bis des maladies professionnelles (régime général) ou tableau 47 bis (régime agricole) Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante	
	Cancer broncho-pulmonaire primitif.

Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante dans les régimes concernés bénéficient de l'ACAATA dès l'âge de 50 ans.

b. Travailler ou avoir travaillé dans un établissement ou un port figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel

Selon le même I du même article, peuvent également bénéficier du dispositif de pré-retraite amiante les salariés et anciens salariés « *des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales* », à condition :

– de travailler ou d'avoir travaillé dans lesdits établissements, sous réserve que ces derniers figurent dans une liste établie par arrêté, pendant la période de fabrication ou de traitement de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. Pour les salariés du secteur de la construction et de la réparation navales, s'ajoute une condition de métier : seuls les métiers figurant sur une liste définie par arrêté peuvent prétendre au dispositif d'ACAATA ;

(1) Arrêté du 29 mars 1999 fixant, en application de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans.

– d’avoir atteint l’âge de 60 ans, auquel on soustrait le tiers de la durée du travail effectué dans ces établissements. Cet âge ne peut, toutefois, être inférieur à 50 ans. Cela signifie, par exemple, qu’une personne ayant travaillé douze ans dans un établissement entrant dans le champ du dispositif peut partir quatre ans avant l’âge de 60 ans, soit à 56 ans.

Les dockers professionnels peuvent également, dans certaines conditions, bénéficier de l’ACAATA.

Le dispositif spécifique aux marins

L’article 150 de la loi de finances pour 2002 et ses textes réglementaires d’application ⁽¹⁾ ont créé un dispositif de cessation anticipée d’activité en faveur des marins ayant été exposés à l’amiante.

Les marins concernés sont les marins âgés d’au moins 50 ans et de moins de 60 ans reconnus atteints d’une maladie professionnelle liée à l’amiante ou ayant été gravement exposés à l’amiante en raison de l’exercice de leur activité (exercice de fonctions « à la machine », de fonctions « polyvalence », ou navigation sur des navires transportant de l’amiante).

La formule de calcul de l’âge de début de versement de l’allocation est la même que dans le régime général : le tiers de la durée des services à la machine est soustrait de 60 ans.

c. Un dispositif de réparation étendu progressivement à l’ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de droit public

Alors qu’il n’était jusqu’alors réservé qu’aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des ministères chargés respectivement de la défense et de la mer ainsi qu’aux ouvriers de l’État, les articles 146 de la loi de finances pour 2016 ⁽²⁾ et 134 de la loi de finances pour 2018 ⁽³⁾ ont étendu le bénéfice de ce dispositif *via* le versement d’une allocation spécifique de cessation anticipée d’activité (ASCAA) à l’ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des trois volets de la fonction publique ainsi qu’aux militaires.

L’article 134 de la loi de finances pour 2018 a par ailleurs permis à certains fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadre, d’une part, et aux ouvriers de l’État en contrat à durée indéterminée avec l’entreprise Naval Group ⁽⁴⁾, d’autre part, de bénéficier d’une reconstitution de carrière pour le calcul du montant de leur allocation amiante et, par conséquent, de leurs droits à retraite ⁽⁵⁾.

(1) Décrets n° 2002-1271 et 2002-1272 du 18 octobre 2002 ; arrêté du 18 octobre 2002.

(2) Article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

(3) Article 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

(4) Anciennement DCNS.

(5) Direction générale des finances publiques, Note d’information du 22 octobre 2018, Régime de cessation anticipée d’activité au titre de l’amiante.

Les conditions de bénéfice de cette allocation sont relativement équivalentes à celles du privé. Ainsi, la période de bénéfice de l'allocation est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

EXTENSION PROGRESSIVE DES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ AU TITRE DE L'AMIANTE AU SEIN DES FONCTIONS PUBLIQUES

Art. 96 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003	Fonctionnaires et agents titulaires relevant du ministère de la défense.
Art. 157 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010	Fonctionnaires et agents titulaires relevant du ministère de la mer.
Art. 146 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	Extension à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels des trois fonctions publiques.
Art. 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018	<ul style="list-style-type: none">● Extension aux militaires, par une modification de l'article 146 de la loi de finances pour 2016 ;● Fixation des modalités particulières de calcul de l'ASCAA versée par le ministère des armées aux fonctionnaires en fonction dans Naval Group.

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

2. Un âge de départ avancé à 60 ans, sous réserve d'une durée d'assurance

- La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a maintenu, pour les travailleurs de l'amiante, le principe d'une liquidation à taux plein à 60 ans en cas de carrière complète – contre 62 ans dans le cas général.

Cette borne d'âge dérogatoire a, en outre, été étendue aux régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale par la LFSS pour 2013 ⁽¹⁾ : l'ensemble des travailleurs de l'amiante relevant du régime général, des fonctions publiques et des régimes spéciaux peuvent donc bénéficier de l'ACAATA sous réserve d'avoir exercé dans un établissement ou un métier ouvrant droit au dispositif.

L'allocation est versée jusqu'à 60 ans, si l'assuré remplit la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein à cet âge, ou continue d'être versée, chaque mois, jusqu'à ce que les conditions de la retraite à taux plein soient remplies, et au plus tard à 65 ans.

3. Les règles de versement de l'ACAATA et des cotisations vieillesse afférentes

Le financement de l'ACAATA est assuré par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), qui finance à la fois

(1) Article 87 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

l'ACAATA et les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire de ses bénéficiaires.

a. Le montant de l'allocation versée

Les modalités de calcul et de versement de l'allocation ont été précisées par le décret n° 99-247 du 29 mars 1999, qui dispose notamment que :

– le montant de l'allocation est égal à 65 % du salaire brut de référence ⁽¹⁾, c'est-à-dire la moyenne mensuelle brute des douze derniers mois d'activité salariée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale (PASS), qui est égal à 3 377 euros en 2019. Ce montant peut être majoré de 50 % pour la part comprise entre une et deux fois ce même plafond, si le salaire mensuel de référence est supérieur au PASS ;

– le montant minimal garanti ne peut être inférieur au montant minimal de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, qui s'élève, en 2019, à 1 170,92 euros. Cependant, « *le montant de l'allocation ainsi garantie ne peut excéder 85 % du salaire de référence* ».

Sauf exceptions, l'allocation ne peut être cumulée avec d'autres revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle, des allocations de chômage ou d'une pension de retraite.

b. L'acquisition de droits à l'assurance vieillesse

Le IV de l'article 41 de la loi n° 98-1144 dispose que le FCATAA « *assure, pendant la durée du versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité, le financement des cotisations à l'assurance volontaire* » mentionnée à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale. Cet article est remplacé, par le présent projet de loi, par un dispositif similaire créé par l'article 27 de ce projet de loi. Les cotisations dues par les bénéficiaires de l'ACAATA resteront donc intégralement à la charge du Fonds.

Le FCAATA finance en outre « *le versement de l'ensemble des cotisations aux régimes de retraite complémentaire* » des salariés ou des salariés agricoles.

Ces cotisations sont versées par les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) au titre de la retraite de base, et par la Caisse des dépôts et consignations, qui gère le fonds, au titre de la retraite complémentaire.

4. Le profil des bénéficiaires et les dépenses engagées au titre de l'ACAATA

• Le nombre de bénéficiaires de l'ACAATA est en diminution depuis plusieurs années, passant de près de 23 800 à un peu plus de 14 200 bénéficiaires

(1) Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

en 2017 et, selon l'étude d'impact, à 12 669 personnes en 2018 pour 1 717 établissements inscrits sur les listes ouvrant droit à l'ACAATA.

Les dépenses du Fonds sont donc en diminution depuis plusieurs années.

● L'ACAATA est versée par le FCAATA, dont le financement est très majoritairement assuré par une contribution de la branche AT-MP du régime général ⁽¹⁾. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale : il s'élève, au titre de l'année 2020, à 414 millions d'euros ⁽²⁾ pour la sécurité sociale.

Le montant versé par les employeurs publics s'est quant à lui élevé à un peu moins de 188 millions d'euros en 2017.

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ET MONTANT DES ALLOCATIONS DE CESSATION D'ACTIVITÉ POUR CAUSE D'AMIANTE (ACAATA ET ASCAA) VERSÉES ENTRE 2013 ET 2017

	2013	2014	2015	2016	2017
Bénéficiaires de l'ACAATA	23 796	21 484	18 635	16 256	14 272
<i>(en millions d'euros)</i>					
Administrations de sécurité sociale	540	495	443	397	361
Autres administrations publiques	184	184	182	177	188

Source : DREES, « La protection sociale en France et en Europe en 2017, Résultat des comptes de la protection sociale », Édition 2019.

● Pour assurer le financement de ces allocations, la LFSS 2005 ⁽³⁾ a créé une contribution à la charge des entreprises au titre de leurs salariés ou anciens salariés bénéficiaires de l'ACAATA.

Le Fonds était également financé, jusqu'en 2016, par une fraction du produit de la taxe sur les tabacs (0,31 %). Cette source de financement a été supprimée par la LFSS 2017 ⁽⁴⁾.

(1) S'y ajoute, d'après l'étude d'impact, une contribution de la branche AT-MP des régimes agricoles, estimée à 0,2 million d'euros au titre de l'année 2019.

(2) Article 90 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

(3) Article 45 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

(4) Article 34 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Règles applicables à la contribution versée par les entreprises

● Toute entreprise dont un ou plusieurs salariés ont été admis au bénéfice de l'ACAATA au titre d'une maladie professionnelle liée à l'amiante est tenue de verser une contribution, au titre des cotisations AT-MP, en vue de supporter les dépenses occasionnées par la maladie.

Dans le cas d'une période de travail exercée dans un établissement figurant sur la liste retenue par arrêté ministériel, la contribution est à la charge de l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'effet de l'allocation du salarié.

● Le montant de la contribution est égal à 15 % du montant annuel brut de l'allocation, majoré de 40 % au titre des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la charge du Fonds, multiplié par le nombre d'années comprises entre l'âge d'admission et 60 ans. Aucune contribution n'est due si l'allocataire est âgé de plus de 60 ans.

Il existe deux cas d'exonération : l'une pour le premier bénéficiaire de l'ACAATA d'une entreprise ; l'autre pour les entreprises en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

De plus, la contribution due chaque année par une même entreprise ne peut dépasser 2 millions d'euros, ou 2,5 % de la masse salariale de l'avant-dernière année.

Source : ACOSS, lettre circulaire n° 2005-114 relative à la contribution des entreprises au Fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA).

● En outre, le financement des départs anticipés des bénéficiaires de l'ACAATA est financé, depuis 2011 ⁽¹⁾, par un transfert financier du FCAATA au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). D'après l'étude d'impact, en 2018, ce montant s'élevait à 112 millions d'euros.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article reprend la plupart des dispositions relatives aux conditions de bénéfice de l'ACAATA accordée aux travailleurs exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle. Sont ainsi maintenues, sans modification, les dispositions relatives aux conditions d'accès à l'ACAATA, au calcul et au versement de cette allocation.

Cet article tire néanmoins les conséquences de l'entrée en vigueur du système universel en termes d'âge de départ et de financement du FCAATA.

1. Les nouvelles conditions de durée d'assurance et d'âge relatives à la fin de versement de l'ACAATA

En l'état du droit, l'allocation est versée jusqu'à ce que le bénéficiaire remplisse les conditions d'assurance requises, et au minimum à l'âge de 60 ans. L'allocation cesse d'être versée au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, âge auquel les

(1) Article 98 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

conditions de durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein sont réputées remplies.

Le 1^o du I du présent article adapte ces dispositions afin de tenir compte des nouvelles conditions de départ instituées dans le cadre du système universel de retraite, en modifiant l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1998.

Ainsi, pour les bénéficiaires entrant dans le système universel à compter de 2022 – pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 2004 – ou en 2025 – pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975, la fin du versement de l'ACAATA et son remplacement par une pension de retraite interviendront *« lorsque le bénéficiaire justifie d'une durée au moins égale à celle fixée en application du IV de l'article L. 195-1 du code de la sécurité sociale »*. Cette condition de durée vient se substituer à l'actuelle condition de durée d'assurance requise pour bénéficier de la pension à taux plein.

Cette durée correspondant à une carrière complète est fixée, par le IV de l'article L. 195-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 40 du présent projet de loi, à 516 mois – soit quarante-trois années – pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1975 (*cf.* commentaire dudit article 40). Les périodes assimilées ayant donné lieu au versement de points gratuits en cas de maladie ou de chômage, par exemple, sont donc prises en compte pour le décompte de cette durée.

Les *a* et *b* du 2^o du I remplacent, à l'article 146 de la loi de finances pour 2016 susmentionnée, pour les fonctionnaires, la référence à l'âge de 65 ans jusqu'alors retenue pour ouvrir droit à la retraite à taux plein par la référence aux départs à l'âge d'équilibre au sein du système universel.

Par exception, toutefois, l'âge maximal de départ retenu pour les militaires est abaissé à la limite de durée de services qui leur est applicable, où à l'âge auquel ils sont placés en deuxième section (*cf.* commentaire de l'article 37), si cet âge est inférieur à l'âge d'équilibre.

● En tout état de cause, le bénéficiaire devra être âgé d'au moins 60 ans, comme c'est déjà le cas dans le droit en vigueur.

Toutefois, l'âge maximal auquel la condition de durée était jusqu'alors réputée remplie sera abaissé de 65 ans au niveau de l'âge d'équilibre fixé par l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 10 de ce projet de loi.

De surcroît, afin de ne pas pénaliser les assurés dont la bascule vers la retraite interviendrait avant l'âge d'équilibre fixé par l'article L. 191-5, la retraite versée en remplacement du versement de cette allocation sera calculée en retenant, au titre de l'âge d'équilibre, *« un âge abaissé à celui atteint par l'assuré lors de la cessation du versement de l'allocation »*.

2. Le maintien de la prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse par le FCAATA

Le 3° du I opère une coordination visant à préciser que le financement des cotisations à l'assurance volontaire opéré par le FCATAA sera assuré conformément aux dispositions de l'article L. 194-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 27 du projet de loi relatif notamment à l'assurance vieillesse volontaire, sans changement par rapport au droit en vigueur.

Le b du 1° du II précise en outre à l'article 146 de la loi de finances pour 2016 relatif au versement de l'allocation pour les fonctionnaires et les militaires que les employeurs publics continueront d'assurer, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée au même article nouveau L. 194-1.

D'après l'étude d'impact, les cotisations versées en contrepartie du financement des droits à retraite des bénéficiaires pendant la période de perception de l'ACAATA seront attribuées à la caisse nationale de retraite universelle

3. Les dispositions de coordination pour les fonctionnaires et militaires

En toute logique, les II et III étendent aux fonctionnaires, militaires et agents concernés par le versement de l'allocation spécifique les modalités de versement des cotisations d'assurance volontaire. Ils tirent également les conséquences de plusieurs articles du projet de loi, notamment en matière de réversion.

- Le II opère les coordinations nécessaires avec divers articles du projet de loi au sein de l'article 146 de la loi de finances pour 2016.

Le a du 1° dispose ainsi que l'ACAATA versée aux fonctionnaires peut être cumulée avec une pension militaire de retraite liquidée dans les conditions prévues par l'article 37 du projet de loi.

Le c du 1° rend applicable la condition de durée et d'âge d'équilibre respectivement pour ces mêmes fonctionnaires et agents contractuels de droit public, d'une part, et pour les militaires, d'autre part.

- Enfin, le III étend aux ouvriers de l'État et aux fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadre dans l'entreprise Naval Group, dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du IV de l'article 134 de la loi de finances pour 2018, les dispositions relatives aux cotisations d'assurance vieillesse volontaire.

*

* *